

6 Route d'Uffer  
B.P. N° 9  
24240 - SIGOULES

# Mairie de SIGOULES

## **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE SIGOULES**

Le restaurant scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à se restaurer et à goûter à tous les aliments.

### **Article 1 : Présentation du service de cantine**

Le service de restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Il s'adresse aux enfants inscrits dans l'école, aux agents municipaux en poste au sein de l'école et aux personnes y exerçant leur emploi. La gestion de ce service est assurée par la collectivité. L'inscription est obligatoire et se fait en même temps que l'inscription scolaire, auprès de la mairie de Sigoulès ; elle doit être renouvelée tous les ans même si l'enfant était déjà inscrit l'année précédente.

La fréquentation du restaurant scolaire peut être régulière ou occasionnelle.  
Un registre de présence est tenu par les agents de la cantine.

### **Article 2 : Heures d'ouvertures du restaurant scolaire**

Les heures d'ouvertures du restaurant scolaire sont fixées en accord avec la municipalité et la direction de l'école de manière à assurer la bonne marche du service.

En cas d'urgence, le service est joignable au : 05.53.24.15.99.

Pour tout autre demande de renseignement, il faut s'adresser au secrétariat de la mairie.

### **Article 3 : L'encadrement**

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par des surveillants-animateurs ; ceux-ci les encadrent jusqu'à la reprise des classes l'après-midi. Les enfants leur doivent le respect au même titre qu'un enseignant.

*Tél : 05.53.58.40.42 - Fax : 05.53.73.02.39*

*Messagerie : [contact-sigoules@wanadoo.fr](mailto:contact-sigoules@wanadoo.fr)*

*Site internet : [www.sigoules.fr](http://www.sigoules.fr)*

#### **Article 4 : Discipline**

La discipline attendue est identique à celle qui est exigée dans le cadre du temps scolaire. Il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées à savoir :

- Respect mutuel
- Le respect et/ou l'exécution des règles définies, à savoir :

<b>AVANT LE REPAS</b>	<b>PENDANT LE REPAS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aller aux toilettes</li><li>• Se ranger dans le calme avant d'entrer dans le réfectoire</li><li>• Se laver les mains avant de passer à table</li><li>• Ne pas bousculer ses camarades</li><li>• Ne pas courir pour se rendre à sa place</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas se déplacer sans autorisation</li><li>• Ne pas crier</li><li>• Ne pas jouer avec la nourriture ou la vaisselle</li><li>• Respecter ses camarades, le personnel de service, le matériel et les locaux</li><li>• Gouter à tous les plats (sauf en cas de contre-indication spécifiée par la famille)</li></ul>

L'apprentissage de la vie en collectivité nécessite des efforts pour tous ; le personnel de service et/ou d'encadrement pourra intervenir pour faire respecter et appliquer les règles définies.

Les enfants ont des droits et des devoirs :

##### **Les droits :**

- L'enfant a le droit d'être respecté, de s'exprimer et d'être écouté ;
- L'enfant peut, à tout moment, faire part à l'adulte d'un souci ou d'une inquiétude ;
- L'enfant a droit à la protection contre les agressions d'autrui (moquerie, bousculade...)
- L'enfant a droit à prendre son repas dans de bonnes conditions et ainsi passer un moment convivial et détendu.

##### **Les devoirs :**

- L'enfant doit respecter les autres enfants et le personnel du restaurant scolaire ;
- L'enfant doit respecter les règles de vie instaurées durant le temps de midi ;
- L'enfant ne doit pas jouer avec la nourriture pour éviter le gaspillage ;
- L'enfant doit respecter les locaux et le matériel.

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout manquement aux règles fixées ci-dessus constitue une faute et peut faire l'objet de sanctions.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Rappel à l'ordre et rappel du règlement
- Avertissement verbal avec courrier d'information aux parents
- Exclusion temporaire après rencontre avec la famille
- Exclusion définitive

Tout enfant ayant cassé du matériel ou jeté de la nourriture sera contraint de participer au nettoyage des dégâts.

Les parents sont responsables financièrement de toute dégradation commise par leur enfant.

### **Article 6 : Médicament/allergies/PAI**

Le personnel de service n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant durant sa présence à la cantine. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

Toute situation limitant la capacité d'autonomie de l'enfant doit être signalée par les parents au moment de l'inscription.

Tout régime alimentaire prescrit sur avis médical ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé à l'inscription.

Dans ce cas, l'admission au restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après avis médical.

En fonction de cet avis, la collectivité pourra décider :

- D'accueillir ou non l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (nourriture et matériel sous la seule responsabilité des parents)
- D'accueillir ou non l'enfant sous conditions particulières : dans ce cas précis, la signature d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) avec l'école est obligatoire.

### **Article 7 : Tarification**

Les tarifs et modalités d'inscription sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année ; celle-ci est affichée en mairie et à l'entrée de l'école.

### **Article 8 : Déduction des repas pour absence**

Les modalités sont indiquées dans la délibération du conseil municipal qui instaure les tarifs du restaurant scolaire chaque année.

### **Article 9 : Impayés cantine**

Les frais d'impayés et/ou de rejets sont à la charge du redevable. Lors du prélèvement automatique, si un prélèvement ne peut pas être effectué, son montant augmenté d'une indemnité forfaitaire de 5 € sera automatiquement prélevé le mois qui suit le rejet. Si l'incident se reproduit une seconde fois dans l'année, le redevable sera soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 € et perdra pour cette même année le bénéfice du prélèvement automatique.

Règlement approuvé par le conseil municipal en date du 12 septembre 2017.

Sigoulès, le 15 septembre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20170912-DE170912\_91\_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2017

Publication : 15/09/2017

Le Maire,



Patrick CONSOLI